

Il y a 80 ans, « la journée de huit heures »

Michel Cointepas *

Au moment où se mettent en place les 35 heures, jetons un coup d'œil en arrière pour voir pourquoi et comment fut instituée « la journée de huit heures » (c'est-à-dire la semaine de 48 h) par une loi du 23 avril 1919.

Un débat mené tambour battant

A la mi-novembre 1918, dans l'euphorie de la Victoire, rien ne laissait présager le vote de cette loi. Le 24 octobre une proposition de résolution avait été déposée devant la commission du Travail de la Chambre, suscitant le 26 novembre un rapport relatif aux « principes en matière de législation internationale du Travail devant être introduits dans le Traité de Paix » en préparation. Y figurait « le principe » de la journée de huit heures « pour les usines à marche continue et les mines », pour bien peu de monde donc (et des hommes essentiellement). La commission adopta deux jours après un texte proposant le principe de la journée de dix heures dans l'industrie et de huit heures dans les usines à feu continu (on constatait qu'elle se mettait en place dans les verreries mécaniques modernes avec les 3X8h). Trois jours avant était adoptée une résolution de l'Association française pour la protection légale des travailleurs, regroupant le gratin des réformateurs sociaux de tous bords, syndicalistes modérés et patrons modernistes, préventeurs et hygiénistes, hauts fonctionnaires sociaux dont A. Fontaine, directeur du travail, son fondateur, et les inspecteurs du travail les plus attentifs aux réflexions comparatives sur les avancées législatives étrangères. La proposition de l'AFPLT proposait également d'introduire les huit heures « dans les usines à feu continu ».

La CGT, de son côté, à la sortie de la guerre, ne faisait plus des huit heures une revendication centrale. La revendication ne figurait plus qu'en cinquième position dans les 14 revendications de son programme minimum. Elle y retrouvera une place centrale le 18 février 1919. La revendication des huit heures avait été introduite tardivement en France avant-guerre. La première journée de manifestation internationale avait été organisée à l'occasion du 1^{er} mai 1890. Le 1^{er} mai 1906 avait été en France une exceptionnelle journée de lutte organisée autour des huit heures par une CGT très combative, animée d'une ferveur révolutionnaire. Durant la guerre, elle s'était beaucoup assagie.

Pourtant, dans les faits les choses changent brusquement. Le 24 novembre 1918, lors d'un meeting remarqué au Cirque d'hiver de Paris, la centrale syndicale fait une importante déclaration en faveur de la journée de huit heures. Les pouvoirs publics dressent l'oreille et froncent les sourcils, car la veille une ordonnance allemande a institué en pleine agitation politique et sociale le régime légal des huit heures. Quelques temps après, la CGT adresse à ses fédérations un questionnaire où l'on peut lire que « la journée de huit heures est devenue

(*) Chargé de mission au comité d'histoire des administrations du travail.

un fait acquis dans de nombreux pays. (...) Sa nécessité ne se discute pas ». Bientôt les principales fédérations adresseront de concert aux organisations patronales concernées leurs revendications détaillées relatives aux huit heures.

Le ministère du travail réfléchit aussi à la question et il hésite, demandant aux IT fin décembre leurs avis sur trois options possibles pour une réforme de la durée du travail (preuve que la décision politique n'est pas encore prise). Il rappelle d'abord le dispositif réglementaire :

- dans les usines et manufactures n'occupant que des hommes, la durée du travail ne peut dépasser 12 h (72 h par semaine) ;
- dans les établissements industriels occupant dans les mêmes locaux des hommes avec des femmes ou des enfants, la durée du travail ne peut dépasser 10 h (60 h par semaine) ;
- dans les établissements des industries du vêtement, la durée du travail ne peut dépasser 10 h les cinq premiers jours et 4 ou 5 h le samedi (soit 54 ou 55 h par semaine) selon les décrets d'application (parisiens exclusivement) d'un loi de 1917.

Le dispositif est donc archaïque. En 1918, il exclut encore de toute protection les salariés du commerce, des transports, de l'agriculture, et les ouvriers masculins des petits établissements industriels, soit la majorité des salariés. Dans ce domaine comme dans tant d'autres la France accuse un grand retard sur ses principaux voisins dont de plus en plus de Français de toutes classes se rendaient déjà compte avant-guerre. Dans les quelques établissements industriels de l'Etat, les durées du travail tendaient avant-guerre à se rapprocher de 49 h par semaine (1).

Les trois options en discussion au ministère sont les suivantes :

- l'extension à toutes les industries du régime de la semaine anglaise (repos d'une demi-journée en plus du dimanche, le samedi après-midi en principe dans l'industrie), afin de réduire la durée du travail, « tout au moins pour les ouvrières », à 54 ou 55 h (10x5 + 4 ou 5 h) ;
- l'institution de la semaine de 49 h réparties sur les 6 jours de la semaine par accords collectifs entre les intéressés ;
- l'adoption « purement et simplement » de la journée de huit heures.

La 3^{ème} option est la revendication de la CGT ; la 2^{ème} est proche de ce qui sera finalement adopté ; la 1^{ère} est sans doute ce que préparait le ministère avant que les choses s'accélérent. L'Inspection du travail va répondre en janvier. Elle est hostile à la 3^{ème} solution et peu favorable à la 2^{ème}...

C'est Albert Thomas, ancien ministre de l'Armement, leader de l'aile modérée du Parti socialiste, qui modifie les termes de la discussion politique en élaborant en décembre une proposition de loi sur les huit heures déposée début janvier 1919 à la Chambre des députés et immédiatement étudiée par la commission du Travail (2). Pendant ce temps, son ami Arthur Fontaine, directeur du travail, élabore rapidement fin décembre un avant-projet de loi sur les huit heures, pour le compte de Clemenceau, président du Conseil. Il transmet en premier lieu cet avant-projet à Loucheur, ministre de la Reconstruction industrielle, mais aussi, fait intéressant, au bureau confédéral de la CGT qui a collaboré pendant toute la guerre avec les pouvoirs publics dans la gestion sociale de l'économie de guerre, y gagnant estime et considération. La CGT étudie et modifie sensiblement l'avant-projet fin janvier (3).

Le mois de février est consacré à des discussions discrètes organisées par le ministre du Travail Colliard (4), notamment avec quelques grands responsables patronaux. En mars 1919, le ministre demande à une commission tripartite (5) d'examiner la question du « principe » de la journée de huit heures ou de la semaine de 48 heures. La décision politique du gouvernement Clemenceau est prise, mais le contenu est laissé à la négociation à trois sur la base de l'avant-projet Fontaine. Hormis le principe, tout peut être discuté (6). La commission se réunit du 15 mars au 7 avril.

La discussion est vive. La délégation patronale est violemment contre les huit heures. Elle ne veut pas en entendre parler. Les faits économiques semblent lui donner raison : la France, saignée, va manquer de bras d'autant que sa natalité est traditionnellement faible, les régions du Nord sont à reconstruire, la concurrence internationale va être féroce, or les huit heures vont diminuer la production et augmenter

le coût de la vie. C'est le moment de retrousser les manches, « *pas de travailler moins* », proteste l'un d'eux. La délégation patronale finit pourtant par se rallier, contrainte et forcée, la mort dans l'âme, voyant que la décision politique est prise, que la loi sera votée, et que sa participation peut permettre d'« *en atténuer les dangers* ». Elle cherche alors à obtenir « *pendant un certain temps des tempéraments pour ménager la transition* », rencontrant sur ce point le soutien d'A. Fontaine.

Mais Jouhaux hausse le ton : On veut tout de suite et sans condition « *le principe de la journée de huit heures, quitte à en étudier les modalités d'application* » ensuite, sinon, cela ne sert à rien de discuter (7). Dire cela c'est dégager un terrain d'entente : se mettre d'accord rapidement sur « *le principe* », en admettant qu'il faudra discuter dans un deuxième temps « *des tempéraments* », « *délais* » et « *déroghations* ». Picquenard, second d'A. Fontaine, fait admettre par tout le monde cette démarche en deux temps, à charge pour la direction du travail de présenter un avant-projet d'accord (dont de nombreux participants ont déjà une idée depuis plus d'un mois...). Lorsque la 4^{ème} séance de négociation commence le 7 avril, les pouvoirs publics ont un texte et connaissent les points contestés par chacune des deux autres parties. Les patrons acceptent « *le principe des huit heures* » sous réserve de trouver un accord sur quatre conditions : 1° le principe des 8 h doit pouvoir se décliner de toutes les manières possibles : hebdomadaire (48 h), décadaire, mensuelle, annuelle même ; 2° la possibilité de délais et paliers pour l'application dans certaines branches et régions (dévastées notamment) ; 3° doivent être introduites des dérogations permanentes pour certaines tâches à accomplir en dehors de l'horaire général ; 4° des dérogations temporaires pour surcroûts de travail extraordinaires sont à introduire.

En gros tout le monde est d'accord sur la démarche ; reste à discuter les détails. La durée du travail est fixée à huit heures, mais des règlements d'administration publique détermineront dans les branches et régions les délais et modalités de cette « limitation journalière » ou d'une « *limitation équivalente basée sur une autre période de temps* »... Cette « *variante* », remarque un participant, *donnera au texte quelque élasticité* ». Jouhaux admet la formule. L'essentiel est fait. On discute encore rapidement de quelques points relatifs aux modalités (la CGT renonce au principe *légal* de la majoration pour les heures supplémentaires, et à celui de l'absence de baisse des salaires lors du passage aux huit heures) et un accord à trois est trouvé au cours de cette quatrième séance, le 7 avril.

Avec l'accord du Conseil des ministres, il est déposé – dès le lendemain ! - sous forme de projet de loi à la Chambre des députés, et immédiatement examiné par la commission du Travail à la place de la proposition socialiste. Le projet à peine amendé est adopté par la Chambre dès le 17 avril et transmis aussitôt au Sénat qui – miracle ! - l'adopte en urgence sans modification et à l'unanimité dès le 23 avril 1919 !

Pourquoi tant de précipitation ?

Sous la Troisième République les lois sociales sont l'occasion de navettes interminables entre les deux assemblées qui peuvent durer plusieurs années jusqu'à ce que le projet soit généralement enterré. Pourquoi donc tant de précipitation et cette double unanimité ? L'immense majorité des parlementaires (les deux tiers au moins du Sénat en particulier) demeure hostile à une intervention de l'Etat limitant la liberté du chef d'entreprise. Pourtant elle se rallie pratiquement sans débat à un projet d'inspiration socialiste, défendu principalement par Albert Thomas dont le parti est sorti officiellement du gouvernement d'Union sacrée et qui avait déposé sa propre proposition. Il en va de même du patronat qui se rallie tout en demeurant vivement hostile à la journée de huit heures.

On évoque la reconnaissance de la Nation au soldat « *qui vient reprendre l'outil pour l'arme* », mais rarement et bien tardivement puisque l'on discutait encore en décembre des huit heures pour les seules mines et usines à feu continu. On évoque le principal dommage qu'il convient de combler, celui des

hommes tombés : on n'y parviendra pas si l'ouvrier et l'ouvrière rentrent du travail épuisés. Mais pourquoi tant de précipitation à préparer ce sursaut démographique pluri-décennal, alors que l'armée n'a pas encore démobilisé ? Les raisons sont ailleurs. C'est un mélange de nationalisme et de conservatisme éclairé qui paradoxalement explique ce tournant unanime pour les huit heures.

La Conférence de la Paix s'est ouverte en janvier 1919. On doit y préparer un nouvel ordre mondial fait de paix entre les nations et entre les classes. On souhaite une « Société des Nations », mais aussi une « Organisation internationale du Travail ». La France, grande nation victorieuse, souhaite tenir son rang dans ce concert pacifique des nations. Mais pour cela faut-il encore qu'elle ne soit pas à la traîne dans les thèmes de protection légale des travailleurs qui seront en discussion. Et surtout pas derrière l'Allemagne et l'Autriche ! Or depuis le 23 novembre 1918, il existe une ordonnance allemande instituant le régime des huit heures. La Pologne a emboîté le pas par décret, puis le Luxembourg, l'Autriche et la Tchécoslovaquie... En février des accords de branche régionaux commencent à instituer les huit heures en Italie, tandis que la Conférence syndicale internationale de Berne (5-9 février 1919) adopte un programme de charte internationale demandant que la Société des Nations introduise dans le droit international le principe de la journée de huit heures. Un mouvement international pour les huit heures est lancé et la France n'en est pas, ce qui affaiblit sa position dans les discussions. De plus, la perspective d'une législation internationale sur la journée de huit heures lève l'argument traditionnel du patronat et des libéraux sur la concurrence internationale. Le 8 avril le projet de loi est déposé, le 12 la Conférence de la Paix adopte un projet de clauses ouvrières à inscrire dans le Traité de paix comprenant les huit heures (8). Le 23 la loi est votée en France... La chronologie parle d'elle-même.

Mais une autre raison, plus importante encore, explique simultanément cette soudaine adhésion forcée aux huit heures : la volonté de prévenir une situation révolutionnaire. Trois empires sont tombés. Les bolcheviks ont pris le pouvoir en Russie, chassant des alliés et amis fidèles (notamment d'Albert Thomas). Ce qui apparaît comme une « dictature sanguinaire » à *l'honnête homme* en France, commence à incarner un monde meilleur aux yeux de nombreux jeunes soldats ouvriers et paysans. L'agitation politique et sociale, encore peu développée en France, fait rage outre-Rhin. En janvier le gouvernement allemand doit écraser les groupes spartakistes ; Karl Liebknecht et Rosa Luxembourg sont assassinés. En février des grèves dures se déclarent dans la Ruhr. Début mars a lieu une conférence internationale des minorités révolutionnaires des partis socialistes qui se proclame « 1^{er} congrès » de l'Internationale communiste. Pendant ce temps a lieu une grève générale en Allemagne et la « semaine sanglante » de Berlin. Le 21 est proclamée une « République des conseils » en Hongrie derrière Bela Kun. La CGT réformiste de Jouhaux réclame à cet instant *un vote sans délai* sur les huit heures et annonce une grande journée sur ce thème le 1^{er} mai. A la fin du mois éclate une nouvelle grève générale de la Ruhr. Le 6 avril une manifestation de préparation du 1^{er} mai rassemble 300 000 travailleurs à Paris. C'est une surprise pour tout le monde. Le lendemain tous les désaccords disparaissent au sein de la commission tripartite, l'accord se fait et est transcrit aussitôt en projet de loi par la direction du travail, transmis à la Chambre le surlendemain, tandis qu'en arrière-fond est proclamée la première « République des conseils ouvriers » de Bavière, suivie d'une deuxième tentative le 13 avril.

En France la situation n'est pas révolutionnaire, explosive. Mais la classe politique, en premier lieu Clemenceau, le gouvernement, l'aile modérée du Parti socialiste et la direction de la CGT, craint la contagion et, à terme, l'embrassement. Il faut donc impérativement adopter d'urgence une loi sur « le principe » des huit heures, avant le 1^{er} mai 1919 pour donner *du grain à moudre* à la majorité réformiste de la CGT et couper l'herbe sous le pied de sa minorité révolutionnaire, influente dans la métallurgie et le bâtiment notamment, à Paris en particulier, qui voit dans le 1^{er} mai 1919 le début de la crise révolutionnaire. Il faut anticiper le mouvement revendicatif, l'agitation sociale et le désordre, prévenir par la réforme plutôt que guérir par la répression (9). C'est le vieux Clemenceau qui le souhaite, la bête noire des ouvriers révolutionnaires pour la facilité avec laquelle il n'hésite pas à recourir à la répression pour mâter les grèves, mais aussi « le Tigre » respecté par toutes les composantes de l'Union sacrée et par la grande majorité des français. Albert Thomas va être le plus ardent défenseur du projet de loi gouvernemental.

C'est avec cet argument que le ministre Loucheur convainc les patrons en commission tripartite. En France « *tout est calme tandis que dans d'autres pays règnent l'agitation et le désordre* ». Ici, « *jusqu'à ce jour, elle (la journée de huit heures) n'a pas soulevé de conflit. Mais elle figure au premier rang des revendications ouvrières. Elle nécessite une solution urgente. Il faut rechercher ensemble les moyens d'y parvenir pacifiquement* ». Le rapporteur de la commission du Travail conclut son rapport à la Chambre par une invitation au « *vote rapide* » pour des « *raisons d'actualité pressantes* ». Albert Thomas, chaud partisan de l'intervention armée de la France aux côtés de treize autres pays menée contre la Russie soviétique depuis décembre 1918, est plus explicite : « *Le bolchevisme n'exerce à l'heure actuelle sur (...) les classes ouvrières de tous les pays une séduction aussi étrange que parce qu'indépendamment de ses méthodes, il représente, sous la forme la plus extrême de la rêverie slave, quelque chose qui tourmente obscurément toutes les classes ouvrières du monde. Il importe que, par des réformes d'un caractère révolutionnaire, les grandes démocraties comme la France (...) donnent satisfaction à leurs classes ouvrières (...). C'est dans cet esprit, avec cette volonté d'audace, que nous demandons à tous, sans réserve et sans arrière-pensée, de voter la journée de huit heures.* » Au Sénat, Faissières ne dit guère autre chose (10).

Les huit heures sont donc un remède préventif nécessaire, mais qu'en est-il de l'aspect économique de la question, cause de l'hostilité patronale ? Cette dimension, paradoxalement, n'est guère prise en compte par les parlementaires. La majorité d'entre eux est composée de libéraux hostiles à cette loi sur le plan économique, d'autant qu'ils estiment comme les journalistes et le patronat que le moment est très mal choisi. Mais cette hostilité économique s'exprime à peine, pour l'essentielle elle demeure silencieuse. Gagnés aux huit heures « *pour des raisons supérieures* », les parlementaires pour la plupart pensent qu'il s'agit d'une hérésie économique nécessaire sur le plan politique.

Seuls les socialistes (avec Albert Thomas), les républicains socialistes (avec Millerand, Briand, le ministre Colliard) et quelques autres parlementaires estiment que les huit heures seront favorables à la reprise économique et à la reconstruction, en imposant la modernisation de l'outillage industriel et la mise en œuvre d'une organisation scientifique du travail à l'américaine, permettant d'améliorer la productivité et d'intensifier le travail, en chassant les gestes inutiles, les gaspillages de temps et les temps morts, les méthodes archaïques et routinières, en doublant voire triplant les équipes (11). Albert Thomas intervient longuement sur le sujet en essayant de se faire pédagogue (expliquant, par exemple, que les dockers français portent les sacs sur leur dos alors que la grue pourrait remplacer comme aux Etats-Unis tant de bras, etc). P. Strauss, rapporteur pour le Sénat, insiste également sur le sujet, citant l'étude de l'inspecteur du travail Marcel Frois *Le rendement de la main d'œuvre et la fatigue professionnelle* tendant à démontrer que l'on peut simultanément diminuer la durée du travail, supprimer le travail de nuit, accroître le rendement et doubler le taux des salaires, si l'on réorganise de manière scientifique le travail (12). Mais en vain, car les adeptes des « *méthodes américaines* » déjà en place dans quelques usines de guerre en France, dont Albert Thomas est le grand prêtre, sont minoritaires dans les deux assemblées, les parlementaires étant la plupart plus proches des petites et moyennes entreprises que de la grande industrie moderne où, pensent-ils, le système Taylor peut seulement s'appliquer. Mais il faut voter la loi et ils la votent.

Le nationalisme (permettre à la France de tenir son rang à la Conférence de la Paix) puis surtout une sorte de conservatisme éclairé (prévenir par la réforme plutôt que guérir par la répression) concourent à ce vote rapide à l'unanimité des deux assemblées, la majorité des élus y voyant un mal économique hélas nécessaire. *Le Temps* du 21 avril 1919 résume bien les choses à sa façon : « *On eût pu trouver inopportun la proposition de réduire davantage la journée de travail à une époque où un redoublement du labeur semblerait plutôt s'imposer dans ce pays décimé par la guerre ; mais des grondements se font entendre auxquels la Chambre pouvait malaisément rester sourde. La politique a des raisons que parfois on n'est pas maître d'écarter.* »

La prévention porte ses fruits. Certes les grèves se font de plus en plus fréquentes à partir de la mi-avril, culminant en juin avec la grande grève de la métallurgie parisienne, et près de la moitié concerne les huit heures ou leur application. Le 1^{er} mai à Paris est imposant et violent. Mais grèves et agitations

ne se généralisent pas. D'autant que la reprise des métallos parisiens est une « capitulation sans condition ». Une situation révolutionnaire a été évitée en France. La minorité révolutionnaire de la CGT n'a pas pu entraîner l'ensemble de la classe ouvrière dans l'action. La grève générale attendue n'a pas eu lieu. Il y aura encore la grève des cheminots durement brisée, puis ce sera le reflux suivi d'un calme plat pendant plus d'une décennie.

Un contenu d'une étonnante modernité

La loi des huit heures est d'une étonnante modernité, par son contenu et ses modalités d'application.

La première innovation, fondamentale, révolutionnaire sur le plan juridique, est l'accord tripartite que le projet de loi ne fait que reproduire. C'est d'une extrême habileté. La CGT qui veut une loi des huit heures est invitée à l'écrire. On prolonge ainsi en temps de paix et dans le domaine législatif une collaboration née pendant la guerre, durant laquelle les inspecteurs du travail se sont constamment efforcés de résoudre avec la CGT, par des accords, les différends qui s'élevèrent entre les grands employeurs de l'industrie de guerre et leurs ouvriers (13). Peut-on mieux montrer que le progrès est à attendre de la réforme et de rien d'autre ? Le patronat est contre les huit heures, mais il se convainc qu'il vaut mieux collaborer à la rédaction de la loi pour en limiter les périls. Du coup cette double collaboration réussie sacralise le texte. Ce qui n'était qu'un avant-projet de loi de la direction du travail, devient un accord tripartite (sans signatures...) auquel les parlementaires ne peuvent toucher sous peine de violer la volonté des parties et un dangereux équilibre (14). Il est la preuve de « la volonté commune des patrons et des ouvriers ». En réalité il n'y a pas encore d'organisation patronale interprofessionnelle (Briand lors du débat l'appelle de ses vœux) et seuls quelques dirigeants des principales fédérations patronales ont participé à la négociation. Côté ouvriers, on fait de la direction de la CGT et de ses principales fédérations les représentants légitimes de la volonté ouvrière (les choses bientôt se compliqueront sur le plan juridique et politique avec l'apparition de la CFTC et de la CGTU).

Deuxième élément d'une grande modernité, la loi des huit heures ne fixe en réalité que « le principe » de la journée de huit heures, renvoyant son application à des règlements d'administration publique de branches. Pas de décret, pas de huit heures. Finies les durées de travail uniformes déterminées par la loi. L'initiative des R.A.P. est gouvernementale ; elle peut être exercée unilatéralement ou bien provoquée par la demande d'un syndicat patronal ou ouvrier. Mais dans tous les cas, ces règlements ne peuvent être pris qu'après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées. Cette consultation peut déboucher sur un accord ou sur des propositions séparées. Un accord n'est donc pas obligatoire. Lorsqu'il y a accord, le R.A.P. doit s'y référer sans nécessairement devoir le reproduire. L'administration garde son autonomie, sa maîtrise du temps et du contenu. Là aussi la procédure est habile (machiavélique même) car elle incite les parties à négocier entre elles pour devancer le risque d'un arbitraire ou d'une uniformité maladroite de l'administration. A l'inverse, l'administration n'est pas liée par des dispositions conventionnelles fantaisistes, qui prévoiraient par exemple des journées de 16 h dans certaines situations (15).

Le premier accord est signé dans la métallurgie entre l'UIMM et la fédération des métaux CGT dirigée par l'illustre ancien pacifiste révolutionnaire Merrheim, le 17 avril, avant même le vote définitif de la loi. L'organisation patronale entame ici une pratique qui va devenir chez elle une tradition : devancer « l'arbitraire de la loi » en négociant un accord aménageant au mieux les conditions d'application d'une réforme dont on ne veut pas initialement entendre parler. D'un côté les patrons acceptent le principe des huit heures ; de l'autre, la fédération des métaux convient que « *les travailleurs devront sympathiquement (sic) s'adapter au développement du machinisme et aux méthodes rationnelles de travail.* » Les représentants patronaux affirment que la réduction du temps de travail se fera sans baisse des salaires. L'accord du 17 avril ne fixant que « le principe des huit heures », le 24 mai un nouvel

accord UIMM-Métaux CGT limite le recours à la main d'œuvre étrangère, détermine des délais et paliers, les conditions d'application et les dérogations « permanentes » et « temporaires » (tirées du décret de 1910 sur la journée de dix heures). Il servira de modèle pour la rédaction des autres accords nationaux (tannerie, livre, bâtiment, etc).

Le 25 juillet les parties reçoivent un projet de R.A.P. pour la métallurgie. Merrheim demande que l'on s'en tienne aux accords signés prévoyant 100 heures supplémentaires dérogatoires par an et par salarié, mais l'UIMM demande au ministère que l'on porte ces heures à 200 heures dans le décret. Finalement le R.A.P. fixera le volume d'heures à 150 h après un palier à 200 h en 1921 et 1922. Merrheim considèrera que l'administration a violé les accords librement négociés et aboli le principe des huit heures en portant *de facto* la durée moyenne journalière, heures supplémentaires comprises, à 8 h 30.

Ainsi, l'innovation principale de cette loi est d'inciter, par le biais des consultations préalables à l'élaboration des R.A.P., capital et travail à la collaboration. La stratégie n'est pas nouvelle. Elle existe depuis 1900 portée par Arthur Fontaine, directeur du travail, Millerand, ministre du commerce, Viviani, premier ministre du travail, tous deux socialistes indépendants, puis par Albert Thomas, ministre socialiste de l'Armement pendant la guerre. Ce renvoi à des R.A.P. pris après consultation avait été expérimenté pendant la guerre à travers la loi du 10 juin 1917 sur la semaine anglaise (qui n'a connu d'application que dans l'industrie du vêtement parisienne, faute de R.A.P. par manque de consultations fructueuses). Mais elle s'incarne maintenant dans les modalités d'application d'une loi générale importante, à la veille d'une très forte agitation sociale où le pire est à craindre. La loi devient une arme de pacification sociale, en donnant des arguments à la majorité modérée de la CGT. C'est l'apothéose d'A. Fontaine et de ce que l'on appelle parfois aujourd'hui « le millerandisme ».

La loi est moderne à d'autres titres. Elle supprime les différences de traitement entre salariés, fixant une règle uniforme pour toutes les catégories de travailleurs, sans distinction d'âge ou de sexe. C'était une demande du patronat. Puisque l'on atteint les huit heures, la loi n'a plus à protéger plus particulièrement l'enfant ou la fille mineur ou la femme, les accords de branche pouvant d'ailleurs s'en charger. C'est un tournant important : en matière de durée du travail, le droit du travail était jusqu'à là principalement protecteur des faibles ; désormais il enregistre une « conquête ouvrière » unifiant le droit du travailleur sans distinction hygiéniste ou caritative de sexe ou d'âge.

Autre innovation, le champ d'application est très étendu : « tous les établissements industriels *et commerciaux* », sans exclure les petits établissements. C'était une demande de la CGT. Ce champ est celui de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire, mais appliqué à un domaine beaucoup plus complexe. Cette unification est une rupture importante rendue possible par le fait que la loi renvoie son application à des R.A.P. de branches. Cette extension du champ de la durée légale du travail au commerce et aux petits établissements n'est peut être pas sans rapport avec l'irruption pendant la guerre d'une forte mobilisation des femmes travailleuses en faveur de la R.T.T., en particulier en mai 1917. Du 23 septembre au 12 octobre 1918 encore, des milliers de « midinettes » font grève pour la journée de huit heures, durement mais sans succès. Le ministre du travail Colliard et même Clemenceau doivent intervenir (16).

Incroyablement « *moderne* » est son décompte du temps de travail qui peut se faire par jour (8 h), par semaine (48 h), ou par toute autre séquence (décade, quinzaine, mois, année même), pourvu que dans tous les cas, la durée *moyenne* ne soit pas supérieure à huit heures, cette limitation se substituant aux anciennes durées maximales journalières « rigides » (différenciées de surcroît par l'âge, le sexe et le type de secteur d'activité). C'était une demande patronale. Elle fut satisfaite. On admit ici, on admira là, on contesta ailleurs cette incontestable « *souplesse* » : La R.T.T. était l'occasion de substituer les qualités de l'élastique à celles de la roue rigide et lente dans le décompte. C'était pour les patrons, une raison suffisante de négocier l'application des huit heures dans leur branche pour s'affranchir des anciennes réglementations rigides et fragmentaires.

La durée visée est celle du travail *effectif* pendant lequel l'ouvrier est à la disposition du patron. Les employeurs sont donc implicitement invités à repenser l'organisation du travail pour chasser les mille

et un petits temps morts ou à les décompter (les pauses par exemples). Un décompte *forfaitaire* est autorisé pour le travail comportant d'importantes pauses (les gardes barrières, les employés du petit commerce, par exemple). Les temps de pauses obligatoires pour les femmes et les enfants au cours de leur journée de dix heures sont évidemment supprimés. Avec les huit heures, le travail en deux équipes et surtout trois équipes se trouvent grandement facilité.

Une disposition de la loi introduite par un amendement d'A. Briand, stipule que « *la réduction des heures de travail ne pourra en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet* ». L'affichage politique est excellent : les ouvriers ne verront pas leurs salaires réduits à cause de la RTT. Mais les deux assemblées n'ont voté cette disposition que parce qu'elle ne créait rigoureusement *aucune* contrainte, les salaires pouvant baisser pour toute autre raison (difficultés, concurrence, etc), d'autant qu'il suffira d'attendre un peu pour voir les salaires réels rongés par l'inflation, phénomène nouveau apparu pendant la guerre. Seul le patron *écrivait* « je baisse votre salaire à cause des huit heures » verrait sa mesure frappée de nullité. La discussion sur cette question a occupé la moitié du temps à la Chambre qui a abandonné un instant sa belle unanimité pour se diviser en deux parties presque égales, avant qu'A. Briand ne reconstitue sur son nom l'Union sacrée.

Beaucoup de choses importantes sont délibérément laissées aux règlements et donc à la négociation préalable : la répartition des heures dans la semaine, autrement dit le travail sur six ou cinq jours et demi, ou tout autre système (une forte incitation à négocier pour la CGT, car les ouvriers aspirent surtout à la « semaine anglaise », c'est-à-dire au repos du samedi après-midi, plus qu'aux huit heures durant six jours) ; les délais de mise en œuvre ; les « *dérogations permanentes* » pour les travaux à réaliser nécessairement en dehors de l'horaire collectif, comme la mise en marche des machines, ou pour certains travaux comportant de grandes pauses (inspirées d'un décret du 28 mars 1902) ; les « *dérogations temporaires* » pour faire face à des *surcroûts temporaire d'activité*, à des impératifs de défense nationale ou à des incidents survenus ou imminents (inondations, pannes électriques, etc) et le plafond annuel d'heures supplémentaires utilisables à ce titre (inspirées des art. 40, 47 et 50 du Livre II du code du travail) et la majoration éventuelle du tarif de ces heures ; les modalités de contrôle et même la procédure de demande de dérogations (sic) ; le champ territorial d'application de l'accord et donc du décret.

* *

Votée dans la précipitation sous la pression de l'actualité, la loi des huit heures est pourtant un petit chef-d'œuvre. Par sa modernité politique d'abord, puisque dans le domaine de la durée du travail elle clôt la période de « protection des plus faibles » ouverte en 1841 et amorce sans ambiguïté celle des « conquêtes ouvrières », annonçant déjà la loi des 40 h de 1936. Par sa modernité juridique ensuite, puisqu'elle abandonne la démarche normative unilatérale pour associer, en amont et en aval, les représentants du capital et du travail à la rédaction de la réglementation qui leur sera applicable, dans un soucis à la fois d'efficacité économique et de pacification sociale. C'est une belle victoire pour A. Thomas, A. Fontaine, A. Millerand, le ministère et la direction du travail.

(1) 8 h par jour dans les arsenaux ; le premier établissement ayant expérimenté la journée de huit heures sur six jours était l'atelier des Postes du Bd Brune à Paris près de la Porte d'Orléans.

(2) La proposition ne concerne que les ouvriers de l'industrie, accorde le repos du samedi après-midi en plus des huit heures, prévoit des dérogations pour les besoins du travail, et précise que la RTT ne pourra entraîner aucune diminution de travail.

(3) A. Fontaine voulait exclure du champ les établissements de moins de 50 ouvriers sans machines (et de 25 avec machines) dont la journée serait de 9 h : disposition à supprimer dit la CGT. Elle améliore également une disposition prévoyant que des accords collectifs peuvent prévoir la semaine anglaise en étalant les heures perdues sur les 5 premiers jours de la semaine. Elle propose la suppression d'une disposition remplaçant, dans certaines professions où les salariés ont de longs temps morts, les huit heures par des équivalences en durées de temps de présence (A. Fontaine citait les gardes barrières des chemins de fer, les conducteurs des voitures de place, l'industrie hôtelière, les très petits magasins de vente au détail). A. Fontaine proposait des dérogations temporaires en cas de « nécessités exceptionnelles » : l'employeur pourra sur simple préavis, prolonger de 2 h par jour la durée du travail effectif, le nombre d'heures annuel ne pouvant dépasser 120 h et ces heures supplémentaires étant majorées de 10 %. La CGT propose d'ajouter l'affichage, l'information de l'IT, et de réduire le quota annuel de moitié en proposant des majorations de 50 % pour les heures supplémentaires de jour et 100 % pour celles de nuit. La CGT fait supprimer un palier d'application à 9 h entre la publication de la loi et la signature de la convention internationale sur les 8 h. (in CARAN F/22/401)

(4) républicain socialiste (comme Millerand, Briand, Viviani), sénateur de Lyon, grossiste en bières de son état.

(5) La commission des traités internationaux de travail siégeant au ministère du travail. Elle comprend des hommes politiques (dont Millerand et Loucheur), des hauts fonctionnaires (dont A. Fontaine et Ch. Picquenard, sous-directeur du travail et chef de cabinet), dix représentants ouvriers (dont Jouhaux et Merrheim) et dix représentants patronaux (dont Guérin du Textile et Pascalis des chambres de commerce).

(6) Un projet d'entretien du ministre, accordé à la revue *La vie féminine*, réalisé sans doute par le cabinet à la mi-mars, résume bien les choses : « Je ne puis vous dire si l'on appliquerait la journée de huit heures immédiatement ou si l'on procèdera par étapes, afin de permettre à notre industrie de transformer son outillage. Dans quelle mesure l'application de la réforme serait-elle subordonnée à son internationalisation ? A quels établissements devrait-elle être appliquée ? Concernera-t-elle uniquement les travailleurs de l'industrie ? L'étendra-t-on au commerce ? Y aura-t-il des régimes spéciaux pour les petits établissements industriels et commerciaux ? Enfin, dans quelle mesure devra-t-on admettre des dérogations lorsqu'il s'agira de parer à des surcroûts exceptionnels de travail ? » (in CARAN F/22/404)

(7) Bidegarray, des cheminots CGT, met les points sur les i : « il importe avant tout de faire adopter par les pouvoirs publics le principe de la réduction de la journée de travail à huit heures. Ce principe est une des revendications principales de la classe ouvrière. Elle y attache un grand prix et il est indispensable qu'avant le 1^{er} mai, date fixée par les organisations syndicales pour la solution de la question, une mesure de principe ait été prise. »

(8) « Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatiques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail. »

(9) « Le projet (...) va donner à la classe ouvrière la journée de huit heures (...) sans grève, dans la paix corporative (...), c'est pourquoi je ne saurais trop insister auprès de la Chambre (...) pour qu'elle vote le projet d'urgence », précise le ministre qui ajoute « c'est pour aboutir plus vite. Ce à quoi le monde ouvrier tient, c'est à des résultats et non à des discours. »

(10) « Par le vote de ce projet de loi, il sera démontré que le Parlement, qui est l'émanation de l'opinion publique elle-même, peut, sous la poussée populaire, aboutir à des résultats effectifs et notables ; il sera établi que, grâce au bulletin de vote, cette arme si pacifique mais si puissante, l'opinion publique pourra obtenir la marche plus vive, plus rapide que le prolétariat peut exiger vers le progrès social. On échappera ainsi à cette formule trop facile (...) qui consistait (...) à faire croire qu'on n'obtiendrait des solutions sociales heureuses (...) qu'à la condition de procéder par la violence. A cette heure où hors de nos frontières un état social nouveau

cherche à s'instaurer sur les ruines, sur des massacres (...), il est bon, (...) que nous montrions, nous, que sans aucune espèce de violence nous pouvons arriver à la rénovation sociale par le jeu des lois. »

*M. Leclerc de Pulligny, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, ancien Secrétaire du Comité consultatif des Arts et Manufactures, résume bien après coup (en 1922) l'atmosphère particulière de ces premiers mois de 1919 : « Il faut reconnaître que le moment choisi pour instituer cette réforme soulevait une grave objection (...). La guerre avait entraîné une destruction inouïe de richesses (...). Il fallait, avant tout, produire, produire et produire (...). M. Clemenceau est un homme à poigne. « Le premier flic de France » est aussi « le dernier homme d'Etat du second Empire », et les obstacles ne l'embarrassent pas, car il les ignore. Il a fait cadeau de la journée de huit heures aux poilus, parce qu'ils ont été braves, comme on offre un bouquet à une dame parce qu'elle est jolie. (Car) tout le monde n'était pas très rassuré sur la manière dont les poilus se remettraient à l'ouvrage, après quatre ans de guerre. Le spectre du bolchevisme ne paraissait pas si lointain qu'aujourd'hui. (...) Et puisqu'il a gagné la guerre, N... de D..., de quoi vous plaignez-vous ? » in Robert Veyssié, *Le régime des huit heures en France*, Paris, EMN, 1922.*

*Dans le même ouvrage, André François-Poncet, administrateur délégué de la Société d'études et d'informations économiques (auteur avec Emile Mireaux, de *La France et les huit heures*, Paris, 1922, bibl. de la SEIE) déclare : « Peut-être, dira-t-on, que le vote de la loi du 23 avril 1919 nous a préservés du pire, je veux dire de la révolution. Je n'en sais rien. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il ne nous a pas donné la paix sociale. Jamais peut-être, il n'y eut autant de grèves et de menaces de grèves que durant les mois qui suivirent la promulgation de la loi. Il serait plus vrai de dire que nous avons assisté, depuis l'armistice, à un réveil de l'esprit révolutionnaire chez une portion tout au moins de la classe ouvrière organisée. La loi de 1919 voulait être, mais elle n'a pas été, une loi d'apaisement. »*

(11) Ainsi, le rapporteur, Justin Godart, particulièrement optimiste : « Le patronat devra aménager autrement tous ses moyens d'action. Préparation, recherche des débouchés, comptabilité, tout devra être animé du même mouvement accéléré que la production proprement dite. Les travailleurs devront s'adapter aux machines multipliées qui sont libératrices de peine et de temps ; loin de redouter qu'elles les supplantent et de ralentir leur rendement, ils étudieront méthodiquement l'allègement légitime qu'ils en peuvent attendre et exigeront le bénéfice des progrès qu'elles réalisent au lieu d'en subir le contrecoup fâcheux. »

(12) Notes et documents de l'Institut Lannelongue d'hygiène sociale.

(13) « Dans la question des huit heures, nous avons employé la même méthode » que dans la résolution de ces différents, précise le rapporteur de la Chambre.

(14) « C'est, déclare le rapporteur de la commission du Travail de la Chambre, l'œuvre des intéressés et, pour ma part, je me considère comme tenu de soutenir ce texte et de veiller à ce qu'on n'y apporte aucune modification. » Quant au ministre, il n'hésite pas à déclarer que le texte (de l'accord et du projet de loi) « n'est pas l'œuvre du Gouvernement ; il est sorti des délibérations d'une commission dans laquelle les grandes organisations patronales et ouvrières étaient représentées par des délégués choisis par elles », ce qui est tout de même passer sous la table le rôle dominant des pouvoirs publics dans la décision de légiférer sur les huit heures, dans l'animation des débats et dans l'élaboration juridique du texte.

(15) Cette petite révolution juridique instituant la collaboration obligatoire des parties n'est pas réalisée inconsciemment. Le rapporteur explique avec emphase qu'« une ère nouvelle s'ouvrira une fois la loi proposée, promulguée. Ce sera l'ère de la collaboration ouvrière et patronale pour la recherche des solutions les meilleures. Ce sera l'obligation de fait pour chaque profession d'avoir ses organisations régionales et nationales, ouvrières et patronales, qui devront être consultées à tout instant, qui, par suite, seront amenées à tenir à jour leur état matériel et moral. Quel progrès que de remettre aux intéressés eux-mêmes les modalités d'application de la loi ! Quelle activité collective bienfaisante cette méthode va développer ! La loi sera constamment modelée sur les situations innombrables et changeantes de l'industrie, du commerce, et ce seront les syndicats qui seront chargés de cette adaptation. »

*(16) J.L. Robert : La bataille des « huit heures », in *Le Monde*, du 12.02.2000.*

LOI

Du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (1).

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre II (*Durée du travail*) du titre 1^{er} du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II.

Durée du travail.

« *Art. 6.* – Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« *Art. 7.* – Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans un délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« *Art. 8.* – Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1° La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou de tout autre modalité équivalente ;

« 2° La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

(1) *Journal officiel* du 25 avril 1919.

« 3° Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4° Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est intermittent ;

« 6° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7° La région à laquelle ils sont applicables ».

ART. 2.

La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 3.

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce, ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

ART. 4.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.